



Ville d'Ostwald
Eurométropole de Strasbourg

ARRETE MUNICIPAL RUE DES ARBRES
N° 251119AR262

Le Maire de la Commune d'Ostwald,

VU l'article 3, titre XI de la loi des 16 et 24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

VU la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU le CGCT ;

VU la demande formulée par la Commune ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue des Arbres ;

arrête :

Article 1er : Les règles de stationnement des véhicules sur le territoire de la ville d'Ostwald sont modifiées comme suit :

Article 2 :

Réglementation 4.03.02

Voie où le stationnement est interdit.

Le stationnement sera interdit et qualifié gênant « **HORS CASES** » à tous véhicules dans la rue des Arbres.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service signalisation de l'Eurométropole.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Transmis à :

- M. le Sous-Préfet chargé de Mission, chargé de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne ;
- M. le Brigadier-Chef, commandant le Poste de Police Nationale d'Ostwald ;
- M. Mme les Responsables des services techniques et communication de la Ville d'Ostwald ;
- M. le Chef de Poste de la Police Municipale d'Ostwald.

Pour ampliation.

le Maire,

Jean-Marie BEUTEL

Fait à OSTWALD, le 25.11.2019.

le Maire,

signé

Jean-Marie BEUTEL

